ART. 8 N° 115

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 115

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La liste des données devant figurer au registre est fixée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 impose d'enregistrer dans le RNIC les données permettant de :

- De connaître la situation financière de la copropriété ;
- De connaître les caractéristiques techniques des immeubles constituant la copropriété, notamment celles prévues dans les diagnostics obligatoires ;
- Aux services de l'État et aux collectivités territoriales de mettre en œuvre les dispositifs de repérage et d'accompagnement des copropriétés en difficulté.
- De prévenir les agissements des marchands de sommeil.

Cette réécriture a vocation à élargir la liste des données concernées par l'obligation d'enregistrement afin de permettre une meilleure connaissance du parc de logement par les collectivités locales et les services de l'État, et notamment des performances énergétiques des logements. Cependant, les termes utilisés dans le projet de loi ne permettent pas de

ART. 8 N° 115

déterminer précisément les données devant être enregistrées. Cet amendement propose donc qu'un décret en fixe la liste.